



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 159

31 août 2022

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit au respect des données personnelles](#)

C.J.U.E., 22 juin 2022, Aff. n° C-534/20 (LEISTRITZ AG c/ LH), EU:C:2022:495

L'article 38, § 3, 2^e phrase, du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'un responsable du traitement ou un sous-traitant ne peut licencier un délégué à la protection des données qui est membre de son personnel que pour un motif grave, même si le licenciement n'est pas lié à l'exercice des missions de ce délégué, pour autant qu'une telle réglementation ne compromette pas la réalisation des objectifs de ce règlement. (Dispositif)

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

Prés. Trib. trav. Liège (réf.), 24 février 2022, R.F. 21/27/C¹

La Cour de Justice est interrogée sur l'article 2, § 2, sous a) et sous b), de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La question posée est de savoir si ces dispositions autorisent une administration publique à organiser un environnement administratif totalement neutre et, partant, à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel, qu'ils soient ou non en contact direct avec le public, même si cette interdiction neutre semble toucher une majorité de femmes et est donc susceptible de constituer une discrimination déguisée en fonction du genre.

La Cour constitutionnelle se voit quant à elle poser trois questions, la première étant relative aux articles 4 et 5 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et aux articles 4 et 5 du Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les deux dernières aux articles L1122-32 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

3.

[Relation de travail > Mise à disposition / Intérim / Travail temporaire > Intérim > Directive n° 2008/104/CE](#)

C.J.U.E., 12 mai 2022, Aff. n° C-426/20 (GD et ES c/ LUSO TEMP EMPRESA DE TRABALHO TEMPORÁRIO SA), EU:C:2022:373

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Directive n° 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, lu en combinaison avec l'article 3, § 1^{er}, sous f), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'indemnité à laquelle les travailleurs intérimaires peuvent prétendre, en cas de cessation de leur relation

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Port de signes convictionnels : la Cour constitutionnelle et la Cour de Justice interrogées.](#)

de travail avec une entreprise utilisatrice, au titre des jours de congés annuels payés non pris et de la prime de vacances correspondante, est inférieure à l'indemnité à laquelle ces travailleurs pourraient prétendre, dans la même situation et au même titre, s'ils avaient été recrutés directement par cette entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée. (Dispositif)

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

C. trav. Bruxelles, 2 mars 2022, R.G. 2019/AB/71²

S'agissant en l'espèce d'un licenciement intervenu le 3 mars 2016, l'Etat belge, qui n'a pas auditionné le travailleur contractuel avant de le licencier, ne s'est pas comporté comme tout employeur public raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances. Vu les débats en doctrine et les décisions de jurisprudence, l'erreur invincible ou toute autre cause de justification ne peut être retenue. Il y a une faute et celle-ci a causé un dommage en lien causal. Il s'agit de la perte d'une chance de conserver l'emploi. La cour applique le mode d'évaluation habituel, étant l'évaluation *ex aequo et bono*. Elle alloue de ce chef une indemnité de 2.500 euros, s'alignant sur diverses décisions en ce sens.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Suspension](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 26 avril 2022, R.G. 21/604/A

Même si l'ONEm et le Gouvernement ont estimé nécessaire de mettre en place des procédures assouplies en matière de chômage temporaire pour faire face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19 et à ses conséquences au plan socio-économique, les principes et règles en la matière demeurent. On ne peut ainsi parler de force majeure lorsque cette crise n'a pas rendu effectivement impossibles les prestations de travail, cette situation constituant, en réalité, un cas de suspension du contrat pour manque de travail résultant de causes économiques visé par l'article 30^{quinquies} de la loi relative aux contrats de travail. La conséquence en est qu'un préavis notifié pendant ou avant cette suspension temporaire doit, lui-même, être suspendu.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Audition](#)

C. trav. Bruxelles, 21 avril 2022, R.G. 2018/AB/643

S'il peut se justifier que, pour acquérir une connaissance suffisante des faits, l'employeur procède à une enquête, il est, en revanche, parfaitement illégitime, celui-ci n'ayant pas à s'immiscer dans la relation entre un patient et son médecin, que cette enquête l'amène à interroger le praticien traitant le travailleur pour obtenir confirmation de l'authenticité des certificats médicaux remis par ce dernier, ce d'autant que, pour le surplus, cette démarche ne vise, en soi, pas à acquérir la connaissance d'un fait, mais bien à se

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Responsabilité de l'employeur public en cas d'absence d'audition préalable au licenciement](#).

procurer une preuve et que s'il doutait de la réalité de l'incapacité de travail, il lui était loisible de faire procéder à un contrôle médical, ce qu'il n'a pas fait.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Matériel de l'entreprise > Vol](#)

C. trav. Bruxelles, 25 avril 2022, R.G. 2020/AB/151

Conformément à l'article 461 du Code pénal, le vol requiert que la chose soit soustraite, que cette appropriation soit frauduleuse et que la chose détournée n'appartienne pas à celui qui l'a soustraite. C'est à l'employeur qui se prévaut d'un fait qualifié de vol au titre de motif grave qu'il incombe d'en établir les éléments constitutifs, à savoir non seulement l'élément matériel consistant en la soustraction d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire, mais également l'intention frauduleuse, laquelle doit exister au moment de l'infraction, même si la preuve de cette intention peut résulter de faits postérieurs à la soustraction. Le juge qui, au vu de l'absence d'intention frauduleuse, exclut qu'un vol ait été commis par le travailleur justifie légalement sa décision de ne pas admettre le motif grave de licenciement.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Audition](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 24 février 2022, R.G. 21/8/A³

Le délai de trois jours ne prend pas cours au moment où l'employeur possède la preuve de l'existence du fait mais au moment où il en a la connaissance certaine. Des enquêtes internes ne peuvent pas s'éterniser dans le temps et ne peuvent pas avoir pour conséquence de vider de sa substance l'obligation légale de prendre position dans le délai légal. Le juge peut déduire légalement que la constatation que l'employeur a fait durer inutilement longtemps l'examen du caractère sérieux des faits pris en considération comme motif grave que ceux-ci ne sont pas de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre elles.

Dès lors que l'audition est présentée comme clôturant une enquête, l'employeur doit apporter non seulement les éléments du dernier volet de celle-ci, mais également ceux relatifs à l'enquête elle-même.

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique > Décisions internes](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 11 février 2022, R.G. 18/1.814/A⁴

La simple succession d'une entreprise à une autre dans l'exécution d'un marché de prestation de services, qui s'accompagne, le cas échéant, de la reprise d'une partie du personnel, ne suffit pas nécessairement à caractériser un transfert conventionnel d'entreprise. Il faut que puisse être identifiée

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement pour motif grave : importance et limites de l'audition du travailleur](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de transfert d'entreprise et droits en cas de non-reprise](#).

une collectivité de travailleurs réunie autour d'une activité commune. C'est la double identité de l'activité transférée et du personnel y affecté durablement et spécialement qui doit être préservée dans le chef du cessionnaire. Peu importe la nature précise des droits portant sur les actifs transférés, qui peuvent porter sur une cession de propriété des actifs, mais pas nécessairement.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

[Cass., 14 mars 2022, n° S.21.0006.F⁵](#)

Dès lors que la vente d'un produit financier a lieu à l'occasion de la vente par les vendeurs au service d'un concessionnaire du véhicule lui-même et en raison et à l'occasion du travail exécuté par ces vendeurs en vertu du contrat de travail, ce travail accessoire de vente des produits financiers constitue (dans les conditions relevées en l'espèce par l'arrêt de la cour du travail), comme le travail principal de vente des véhicules, l'exécution de ce contrat de travail.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Compétence des juridictions belges > Règlement n° 44/2001](#)

[Cass., 16 mai 2022, n° S.21.0038.F](#)

Lorsque le contrat de travail est exécuté sur le territoire de plusieurs Etats membres, la notion de lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, point 2), a), du Règlement (CE) n°44/2001 doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. Le juge doit, pour déterminer ce lieu, avoir égard à un faisceau d'indices permettant de s'assurer qu'il est celui avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif.

Ceci ne signifie pas que le critère est uniquement quantitatif. Le juge ne peut dès lors déterminer ce lieu sur la base de ce seul critère, en comparant la durée du temps de travail accompli en Belgique et ailleurs par le demandeur durant les périodes litigieuses et en écartant d'autres indices.

12.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Supplément social](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 9 février 2022, R.G. 20/873/A](#)

Dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social demandeur de renverser la présomption d'établissement en ménage. Il supporte le risque de preuve, de telle sorte que le doute ne lui profite pas. L'établissement de la vie sous le même toit peut être rapporté par des présomptions graves, précises et concordantes. Dans ce cas, l'assuré social doit établir l'absence de vie sous le même toit par des éléments objectifs et démontrés.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir **[Incitants financiers payés par une société de financement à des salariés de sociétés concessionnaires de vente de véhicules automobiles : caractère rémunérateur confirmé.](#)**

13.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Cumul](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 mars 2022, R.G. 2019/AB/1](#)⁶

La circonstance que l'Union nationale reçoit chaque année les bons de cotisations de l'ONEm reprenant les données d'identification des travailleurs ainsi que la période où ceux-ci ont bénéficié d'une allocation d'interruption ne peut faire qu'il y aurait une faute à la base d'un paiement indu dès lors que la mutuelle n'aurait pas détecté d'office les situations de cumul parmi l'ensemble des documents de cotisations qu'elle reçoit de ses affiliés. Ceux-ci ont en effet pour but d'établir la qualité de titulaire. Il en va d'autant plus ainsi lorsque l'affilié a fait la déclaration requise et que celle-ci est inexacte.

14.

[Accidents du travail > Réparation > Aggravation après révision > Secteur privé](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 février 2022, R.G. 2012/AB/655](#)⁷

Pour bénéficier de l'allocation d'aggravation prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, il faut que la victime réponde à plusieurs conditions, étant (i) que l'expiration du délai de révision soit acquise, (ii) que son état résultant de l'accident se soit aggravé, (iii) que cette aggravation soit la conséquence partielle ou totale de l'accident du travail, (iv) que l'aggravation soit devenue définitive postérieurement à l'échéance du délai de révision, et ce peu importe que l'aggravation soit née pendant ce délai, et enfin que (v) le taux d'incapacité permanente constaté après l'aggravation soit de 10% au moins.

15.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire force majeure « Corona »](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 25 février 2022, R.G. 21/303/A](#)⁸

Au sens de l'arrêté royal du 30 mars 2020, intervenu lors de la crise du Covid-19, la notion de chômage temporaire « force majeure corona » couvre les situations de force majeure au sens de l'article 26 L.C.T. et également la réduction ou la suspension des prestations par manque de travail résultant de la crise économique liée à la crise sanitaire.

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 confirme l'interdiction pour l'employeur de sous-traiter à des tiers ou de faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu pour cause de force majeure temporaire. La disposition précise que cette sous-traitance ou l'appel à des étudiants sont autorisés en cas de suspension du contrat due à la quarantaine.

Dès lors, des situations qui ne relèvent pas *sensu stricto* de la notion de force majeure mais davantage du chômage économique ont été admises comme justifiant le recours au chômage temporaire « force majeure corona », cette notion est *sui generis* et, avant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37, l'attention

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cumul d'indemnités d'incapacité de travail et des allocations d'interruption de carrière \(interruption complète\)](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'octroi de l'allocation d'aggravation en accident du travail](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage temporaire « force majeure corona » : notion de recours abusif](#).

des employeurs n'a pas été attirée sur les limites du recours au chômage temporaire « force majeure corona » ainsi que sur les conduites admissibles ou interdites, ceci pouvant s'expliquer par l'urgence.

16.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 mars 2022, R.G. 21/3.037/A](#)⁹

En vertu de l'article 110 de l'arrêté royal organique, le paiement des allocations au taux 'chef de famille' accordé en cas d'obligation de paiement d'une pension alimentaire a pour objectif de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation. En cas de défaut, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et, éventuellement, d'infliger une sanction, le directeur du bureau régional peut laisser un délai pour régulariser la situation. Il doit en effet, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, ainsi un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, ou encore des modalités particulières intervenues. Dès lors, si le chômeur n'est pas en mesure de payer la totalité des pensions auxquelles il a été condamné, ceci ne permet pas d'en déduire qu'il n'a pas utilisé les allocations majorées pour payer ses créanciers alimentaires, sauf si seuls des paiements minimes avaient été faits, tendant ainsi à démontrer que la majorité des allocations n'a pas servi à payer lesdites pensions.

17.

[Chômage > Récupération > Prescription > Délai](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 avril 2022, R.G. 2020/AB/458](#)

Lorsqu'elle vise à constater l'absence de droit subjectif à la perception d'une allocation calculée sur la base d'un statut déterminé et, partant, à établir le fondement du droit de l'ONEm à la répétition d'une partie des indemnités payées, l'exclusion du droit aux allocations de chômage n'est pas une décision autonome du droit d'ordonner la récupération des montants indûment payés en sorte qu'un délai de prescription différent lui serait applicable. La prescription prévue à l'article 149, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 vise donc, s'agissant d'une décision d'exclusion entendue comme le constat par l'ONEm de l'absence de droit subjectif au paiement d'allocations de chômage, le délai de trois ans édicté par l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Indépendants > Cessation d'activité](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 16 mars 2022, R.G. 20/2.029/A, 21/319/A et 21/1.329/A](#)

Pour être reconnu en incapacité de travail, l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 exige que le travailleur indépendant cesse toute activité. Cette notion doit être approchée raisonnablement : des tâches accessoires et de minime importance ou des activités résiduelles ou marginales ne font, ainsi, pas obstacle à cette exigence, sauf si ces tâches ou activités sont déterminantes pour la survie de l'entreprise.

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Taux des allocations de chômage « avec charge de famille » et non-paiement occasionnel de la contribution alimentaire ayant justifié l'application de celui-ci.](#)

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers > Revenus des ascendants / descendants](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 12 octobre 2021, R.G. 2020/AL/512

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce(s) cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du (des) cohabitant(s) dans les limites fixées par l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

En règle, les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs cohabitants seront prises en compte, sauf à démontrer que des circonstances particulières justifient une décision en sens contraire. Tel est notamment le cas s'il est démontré que l'ascendant cohabitant doit faire face à des dépenses importantes et ne dispose que de revenus limités.

20.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Conditions d'octroi](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 8 novembre 2021, R.G. 2021/AL/84

Une maladie survenue à l'étranger est un cas de force majeure susceptible d'empêcher le bénéficiaire de la G.R.A.P.A. de revenir en Belgique avant l'expiration du terme prévu aux hypothèses visées à l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant Règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées. Si l'hypothèse de la force majeure n'est pas prévue dans la législation sur la G.R.A.P.A., il s'agit d'une figure qui traverse l'ensemble des secteurs du droit. La maladie ayant contraint en l'espèce l'intéressée à prolonger son séjour d'une dizaine de jours l'a empêchée d'accomplir son obligation de façon insurmontable, sans que la moindre faute ne puisse lui être imputée. La maladie était indépendante de sa volonté, imprévisible, irrésistible et inévitable.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > COVID-19](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 25 avril 2022, R.G. 21/2.777/A

Par arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside COVID-19 à destination des publics cibles des C.P.A.S., le Gouvernement a eu pour volonté d'étendre le champ d'application de la loi du 8 juillet 1976 aux personnes se trouvant dans une situation sociale difficile pour avoir perdu une partie de leurs revenus et/ou de leur pouvoir d'achat en raison de la crise sanitaire, ce qui constitue un assouplissement d'un des critères d'attribution habituels de l'aide sociale, étant celui de l'état de besoin. Cette volonté d'assouplissement à l'égard des personnes frappées par la crise sanitaire emporte qu'un C.P.A.S. ne peut limiter son intervention à celles dont l'entreprise était en parfaite santé financière et, *a contrario*, laisser les autres sur le carreau, l'objectif affirmé étant d'empêcher que des personnes fragilisées par la crise parce qu'elles n'ont pu exercer leur métier – ou n'ont pu l'exercer que partiellement – tombent dans la pauvreté.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Contrôle par géolocalisation](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 24 mars 2022, R.G. 20/218/A](#)

A défaut de loi ou de C.C.T. réglementant spécifiquement l'utilisation d'un système de géolocalisation placé dans les véhicules mis par l'employeur à disposition de son personnel, le procédé doit être conforme à l'article 8 de la C.E.D.H., à l'article 22 de la Constitution qui consacre le droit au respect de la vie privée ainsi qu'aux dispositions légales prises en la matière. Il ne peut être ainsi être admis que pour autant que les critères de légalité et de transparence, de finalité et de proportionnalité soient respectés. Tel est le cas lorsque, d'une part, tant la convention de mise à disposition que le règlement de travail précisent que tous les véhicules de la flotte de l'entreprise sont géolocalisés, et que, d'autre part, les utilisateurs étaient informés, par ces mêmes biais, que ce système avait été mis en place afin de vérifier l'utilisation faite du véhicule à des fins privées ainsi que pour permettre l'analyse de l'activité de la flotte et l'optimisation de la gestion des véhicules.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Rapport final > Contestation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 16 mars 2022, R.G. 18/2.064/A](#)

S'il est admis que l'expert dispose du droit de faire appel à un spécialiste et que cette décision ne concerne que lui, il lui appartient, à tout le moins, de communiquer aux parties, préalablement au dépôt de son rapport définitif, l'avis dudit spécialiste afin de leur permettre de faire valoir leurs observations. En ne communiquant pas aux parties l'avis du spécialiste consulté préalablement au dépôt du rapport d'expertise définitif, l'expert n'a donc pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Vérification d'écritures](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 25 mars 2022, R.G. 2021/AL/92](#)

Dans le cadre de la procédure de vérification d'écritures, l'auteur présumé d'un acte sous seing privé peut adopter une attitude passive : il lui suffit de désavouer sa signature pour ôter toute force probante à l'acte, sans devoir prouver qu'il y a eu falsification. C'est la partie qui souhaite utiliser l'acte en justice qui doit prendre l'initiative de la vérification d'écritures. Si, à l'issue de la vérification d'écritures, l'authenticité de la signature est établie, l'acte recouvre la force probante d'acte sous seing privé, dont il avait été temporairement privé du fait des dénégations du signataire.

Le juge conserve également le loisir de statuer directement sur l'authenticité d'un acte désavoué par la personne à laquelle il est opposé, sans ordonner au préalable une vérification d'écritures, par le motif qu'en regard aux éléments de fait produits et à leur valeur probante, il a acquis une certitude sur ce point. Rien n'empêche par ailleurs l'auteur de l'acte de prendre les devants et de faire établir que l'acte est un faux. C'est alors l'inscription de faux qu'il doit solliciter, qui vise à faire reconnaître la fausseté d'un acte, qu'il soit authentique ou sous seing privé.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Lien d'instance](#)

[Cass., 16 mai 2022, n° S.21.0001.F](#)

Conformément à l'article 755, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite ; en ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués.

L'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux précise que les parties peuvent, conjointement, à tout moment de la procédure, décider de recourir à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire. Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à cette procédure écrite entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)